

ANNEXE 3.2.1

MODELE DE CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT D'UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL

HDS xx – Client xx

ENTRE

SNCF RESEAU, Société Anonyme (SA), au capital social de 621 773 700 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro B 412 280 737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, 93200 Saint-Denis, représentée par (*nom, prénom*), Directeur commercial,

D'une part,

ET

L'entreprise ferroviaire EF, ci-après dénommée « **nom de l'EF** » ou « **l'EF** », (*forme de la société*) au capital de €, immatriculée à (*Ville*) sous le numéro, dont le siège est situé (*adresse*), représentée par (*nom, prénom et fonction du signataire*),

D'autre part,

Ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « une Partie »,

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS	4
ARTICLE 1. OBJET.....	4
ARTICLE 2. PÉRIODE DE VALIDITÉ.....	4
ARTICLE 3. SERVICES DE TRANSPORT.....	4
CHAPITRE II - PRESTATIONS D'UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL.....	5
ARTICLE 4. FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.....	5
ARTICLE 5. RÉFÉRENT « BADGES CANIF »	5
CHAPITRE III - MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT DES REDEVANCES D'UTILISATION DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL (VOIES PRINCIPALES).....	6
ARTICLE 6. FACTURATION ET BON DE COMMANDE	6
ARTICLE 7. MODALITÉS DE PAIEMENT	7
ARTICLE 8. – CONTESTATION DES FACTURES.....	7
CHAPITRE IV - DIVERS	8
ARTICLE 9. AVENANT	8
ARTICLE 10. COLLABORATEURS DESIGNÉS PAR LES PARTIES.....	8
ARTICLE 11. INTÉGRALITÉ	8

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes Conditions particulières (ci-après dénommées le « présent contrat ») ont pour objet de préciser les conditions particulières d'ordre administratif, technique et financier de l'utilisation par l'entreprise ferroviaire de l'infrastructure du réseau ferré national.

Les présentes conditions particulières sont régies par les conditions générales du contrat d'utilisation du réseau ferré national, le tout formant le Contrat.

ARTICLE 2. PÉRIODE DE VALIDITÉ

La période de validité du présent contrat s'étend sur l'horaire de service 2028, sauf en ce qui concerne le complet règlement des sommes dues par SNCF Réseau ou l'EF.

Le présent contrat ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite.

ARTICLE 3. SERVICES DE TRANSPORT

L'EF déclare que le Contrat s'applique à ses services de transport de *fret / voyageurs* (*) effectués sur le réseau ferré national tels que mentionnés au certificat de sécurité délivré le par l'établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF), et ses éventuels compléments, pour lesquels elle utilise les matériels roulants décrits dans les dossiers techniques de demande du certificat de sécurité.

() Rayer la mention inutile le cas échéant.*

CHAPITRE II - PRESTATIONS D'UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL

Les prestations d'utilisation de l'infrastructure du réseau ferré national sont fournies à l'entreprise ferroviaire qui en fait la demande dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, le document de référence du réseau (particulièrement les chapitres 2 et 5), le cas échéant le document de référence des gares voyageurs, les Conditions générales et les clauses ci-dessous.

ARTICLE 4. FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

1. L'EF choisit SNCF RÉSEAU comme fournisseur du courant de traction :

Le prix annuel du kWh est fixé par l'annexe 5.4 du DRR.

L'EF est facturée mensuellement sur la base de la consommation, mesurée par DECOFER et/ou estimée par ORES

Les modalités d'adhésion sont précisées au chapitre 5 du DRR.

OU

2. L'EF ne choisit pas SNCF RÉSEAU comme fournisseur du courant de traction et déclare avoir :

- contracté un service de décompte avec Réseau de Transport d'Electricité (RTE) en date du ;
- nommé un responsable d'équilibre ;
- désigné le(s) gestionnaire(s) d'infrastructure pour télé-relever le comptage d'énergie électrique et transmettre à RTE les données le concernant (si le gestionnaire d'infrastructure chargé de télé-relever le comptage d'énergie électrique n'est pas RTE).

ARTICLE 5. RÉFÉRENT « BADGES CANIF »

Le représentant « badges CANIF » de l'EF est : (*nom, fonction, téléphone, courriel*).

CHAPITRE III - MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT DES REDEVANCES D'UTILISATION DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL (VOIES PRINCIPALES)

ARTICLE 6. FACTURATION ET BON DE COMMANDE

- Les factures seront adressées à :

<Nom du client / Service comptabilité fournisseur>

<Adresse de la comptabilité fournisseur>

<Mail / Tel>

<SIRET de la comptabilité fournisseur>

- Dématérialisation de la facturation :

SIRET : Code routage : Bon de commande obligatoire : ☐ Non, ☐ Oui (*), préciser n°..... En cas de difficultés : Email comptabilité : Email factures – canal de secours :	Pour Chorus Pro, préciser : SIRET Code service : N° engagement juridique : En cas de difficultés : Email comptabilité : Email factures – canal de secours :
---	---

() Le client s'engage à transmettre le bon de commande dès la signature du contrat. Le Client s'engage à communiquer toute information nécessaire à la facturation électronique conformément à la réglementation en vigueur et à notifier sans délai tout changement de plateforme ou d'identifiant de réception.*

Avec chaque facture, SNCF Réseau met à disposition les justificatifs détaillés dont le modèle est décrit dans le document « Description des Justificatifs Détaillés (JD) et des Justificatifs Particuliers (JP), version 1.2.1 » remis à l'entreprise ferroviaire. Ces justificatifs seront disponibles sur un site sécurisé.

SNCF Réseau s'engage à informer par lettre recommandée avec avis de réception l'entreprise ferroviaire, dans le respect d'un préavis de six mois, de la modification du format de communication des Justificatifs Détaillés (JD) et des Justificatifs Particuliers (JP), sauf recommandations de l'Autorité de régulation des transports, ou dispositions législatives ou réglementaires conduisant SNCF Réseau à raccourcir ce délai de six (6) mois.

L'adresse de ce site ainsi que les codes d'accès seront communiqués par SNCF Réseau par courriel au contact de l'EF désigné ci-dessous :

Nom/prénom : (à compléter)

Courriel : (à compléter)

ARTICLE 7. MODALITÉS DE PAIEMENT

L'entreprise ferroviaire règle les factures émises par SNCF Réseau dans les conditions prévues par le document de référence du réseau et les Conditions générales.

À la date du paiement, l'EF communiquera à SNCF Réseau le détail du règlement à l'adresse électronique suivante : **compta_clients@reseau.sncf.fr**

Les coordonnées bancaires de SNCF Réseau sont :

Titulaire du compte : SNCF RÉSEAU péages

Domiciliation : PARIS OPERA

Code Banque : 30003

Numéro de compte : 03620 00020216907

RIB : 50

IBAN : FR76 30003 03620 00020216907 50

BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPPHPO

Les coordonnées bancaires de l'EF sont : (A compléter)

Titulaire du compte :

Domiciliation :

Code Banque :

Numéro de compte :

RIB :

IBAN :

BIC-ADRESSE SWIFT :

Il ne sera pas accordé d'escompte en cas de paiement avant la date limite de règlement.

ARTICLE 8. – CONTESTATION DES FACTURES

Les factures émises par SNCF Réseau peuvent être contestées par l'EF dans un délai d'un (1) an à compter de leur date d'échéance conformément à la procédure décrite en annexe 3.5 du document de référence du réseau.

CHAPITRE IV - DIVERS

ARTICLE 9. AVENANT

Toute modification apportée aux stipulations du Contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit, à l'exception des modifications convenues entre les Parties et visées aux articles 6 (adresse, contact), 7 (coordonnées bancaires) et 10 qui sont traitées par échange de lettres recommandées avec accusé de réception.

ARTICLE 10. COLLABORATEURS DESIGNÉS PAR LES PARTIES

Pour l'exécution du présent contrat :

- **SNCF Réseau désigne comme correspondant de l'EF : (à compléter)**
(nom, fonction, adresse, téléphone/courriel).
- **L'EF désigne comme correspondant de SNCF Réseau : (à compléter)**
(nom, fonction, adresse, téléphone/courriel).

Tout échange entre les parties pourra valablement être fait aux adresses et personnes désignées ci-dessus.

ARTICLE 11. INTÉGRALITÉ

Le Contrat exprime l'intégralité des obligations des parties.

De manière expresse, tous les documents et tous les échanges verbaux antérieurs à l'entrée en vigueur du Contrat ne pourront pas être utilisés, ni directement ni indirectement, comme élément d'interprétation ou de référence pour l'interprétation du Contrat.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, un (1) pour chacune des parties,

Le

Pour SNCF Réseau
Directeur commercial

Le

Pour l'EF